



## Clôtures, haies, murets et murs de soutènement



## Triangle de visibilité

### **Service de l'Urbanisme**

*Extrait de la réglementation d'urbanisme*

Village de Val-David / [www.valdavid.com](http://www.valdavid.com)  
2579, rue de l'Église, Val-David Qc J0T 2N0  
T. 819.322.2900 F. 819.322.6327



# Réglementation d'urbanisme concernant les clôtures, haies, murets, murs de soutènement et triangle de visibilité

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, un certificat d'autorisation est requis pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un mur de soutènement en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats*.

## TERMINOLOGIE

**Clôture :** Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace.

**Haie :** Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillé ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation (plantés à 60 centimètres ou moins les uns des autres).

**Muret :** Construction qui sépare deux aires libres.

**Mur de soutènement :** Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou autre partie du terrain.

## IMPLANTATION

- Distance minimale d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique : 1,5 mètre.
- Distance minimale d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'une plantation de toute ligne de rue : 1 mètre.

### USAGE RÉSIDENTIEL

HAUTEUR AUTORISÉE*	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>Clôture</b>	1,2 m	1,75 m	1,75 m	1,75 m
<b>Haie</b>	1,2 m	1,75 m	1,75 m	1,75 m
<b>Muret</b>	0,6 m	1,75 m	1,75 m	1,75 m
<b>Mur de soutènement</b>	1 m	1 m	2,5 m	2,5 m

### USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIF

HAUTEUR AUTORISÉE*	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>Clôture</b>	1,2 m	1,75 m	2,5 m	2,5 m
<b>Haie</b>	1,2 m	1,75 m	2,5 m	2,5 m
<b>Muret</b>	0,6 m	1,75 m	2,5 m	2,5 m

\* Incluant les détails ornementaux et de décoration, mesurée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Terrains utilisés à des fins agricoles : hauteur maximale pour **clôture, haie et muret** : 1,75 mètre partout sur le terrain. La clôture doit être localisée à au moins 100 mètres de tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- Écoles et terrains de jeux : hauteur maximale pour **clôture ou haie** : 2,5 mètres, à la condition qu'elle soit ajourée à au moins 75 % et respecte une marge de recul de 1 mètre.
- Restrictions propres au triangle de visibilité applicables.

## MATÉRIAUX

- Matériaux autorisés pour **clôture** : bois, métal, PVC, aluminium et éléments façonnés et prépeints. Clôture de type *Frost®* prohibée en cour avant. Broche et fil barbelé autorisés pour les usages agricoles.
- Les **clôtures de bois** doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teinté. Exception : clôtures rustiques faites de perches.
- En cour avant, les **clôtures** doivent être ajourées à au moins 25 %.
- Matériaux autorisés pour **muret et mur de soutènement** : maçonnerie, bois, pierre naturelle et roche.

## CONCEPTION, ENTRETIEN ET CLÔTURE À NEIGE

- Toutes les **clôtures** doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.
- Les **clôtures de métal** doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées. Exception : clôtures érigées sur des terrains utilisés à des fins agricoles.
- Clôtures à neige** autorisées entre le 1er octobre et le 1er mai seulement.



## REMBLAI ET DÉBLAI

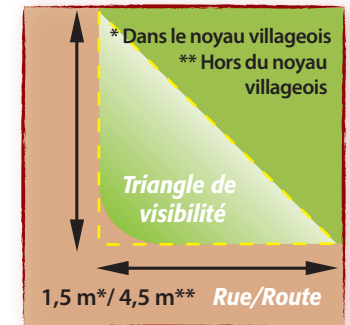
Un certification d'autorisation est nécessaire pour toutes opérations de déblai et de remblai entraînant la modification de la pente naturelle du terrain. Les espaces affectés par une telle opération doivent ensuite faire l'objet d'un aménagement paysager ou d'une revégétalisation (à l'exception des espaces nécessaires à l'implantation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage autrement autorisé).

## TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle au sol formé par les lignes rejoignant deux points à 1,5 mètre (dans le noyau villageois) ou 4,5 mètres (ailleurs sur le territoire) de l'intersection. Dans le cas où il y a un rayon de virage, la distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

- Hauteur maximale de toute construction, bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie, ou autre aménagement, arbre, arbuste ou végétaux dans le triangle de visibilité : 0,80 mètre (mesuré par rapport au niveau du centre de la rue).
- Étalage extérieur, entreposage extérieur et usage temporaire prohibé dans le triangle de visibilité.

L'espace entre 0,80 mètre et 2 mètres de hauteur, mesuré depuis le niveau du sol, doit être libre de tout obstacle, et ce, en tous points du triangle de visibilité.



*En cas de différence, la réglementation en vigueur  
prévaut sur le contenu de ce document.*



Pour plus d'informations :  
T. 819.322.2900 poste 223  
[urbanisme@valdavid.com](mailto:urbanisme@valdavid.com)